

ARRÊTÉ

classant parmi les monuments historiques:

- 1^o les façades de l'Hôtel du Commissaire général de la République à Strasbourg;
- 2^o les façades de l'Hôtel de ville à Strasbourg et
- 3^o la façade du théâtre municipal de Strasbourg

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu l'arrêté du 20 juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission de l'architecture et des beaux-arts en date du 21 février 1921;

Vu le consentement du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 25 mai 1921;

sur la proposition du Directeur de l'architecture et des beaux-arts,

ARRÊTE :

Article premier

- X 1^o les façades de l'hôtel du Commissaire général de la République à Strasbourg;
- 2^o les façades de l'hôtel de ville à Strasbourg et
- 3^o la façade du théâtre municipal de Strasbourg donnant sur la Place Broglie

sont classées parmi les monuments historiques.

Article 2

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'architecture et des beaux-arts.

Article 3

Il sera notifié au Préfet du département du Bas-Rhin, et au maire de la commune de Strasbourg qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le 20 juin 1921, —

ALAPETITE.

Bulletin officiel d'Alsace
et de Lorraine Tome II